55

DÉCLARATION du Parlement de Provence, *faite à M. le Comte de Caraman, Commandant en Chef en Provence, le 11 Juin 1788, par M. des Gallois de Latour, Premier Président, à la tête de la Compagnie.*

MONSIEUR,

LA compagnie me charge, unanimement, de vous déclarer qu'elle eſt charmée de vous voir revenir en Provence ; mais que ſa ſatisfaction eſt troublée par l'annonce d'un projet de négociation, tendant à des ouvertures d'exceptions ou modifications des édits illégalement enregiſtrés.

Le parlement ne pouvant, ainſi que tous les corps de la province, former d'autre vœu que celui du retrait abſolu des édits, & du retour ſimultané de toute la magiſtrature à ſes fonctions, ſe fait un devoir d'état, d'honneur & d'égards pour vous, de vous déſabuſer de l'erreur qu'on auroit pu vous ſuggérer, de la poſſibilité du ſuccès d'aucune négociation contraire à ces principes.

PROTESTATIONS de MM. les Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de PROVENCE, déclarée à M. le Comte de Caramand, Commandant en chef en Provence, le 11 juin 1788, lendemain de ſon arrivée, par M. d'Albertas, Premier Préſident de ladite Cour, étant à la téte de ſa Compagnie.

MONSIEUR,

JE tiens à devoir & à honneur de vous porter le vœu unanime des officiers qui compoſent la cour des comptes, aides & finances.

Ils me chargent de vous déclarer, Monſieur, qu'ils ne peuvent, comme Provençaux, comme magiſtrats, comme citoyens, reconnoître pour légalement enregiſtrées les nouveautés funeſtes tranſcrites d'autorité ſur les regiſtres de la cour.

Notre zele pour les véritables intérêts du roi, notre attachement à la conſtitution Provençale, notre ſerment, nous ordonnent de repouſſer avec effroi des édits violateurs des pactes qui uniſſent la Provence au royaume *ſans l'y ſubalterner.*

Quel que ſoit le ſort qu'on nous prépare, notre dernier vœu ſera que le roi jamais n'ait à regretter les difficultés ſalutaires, qu'on ne ſauroit écarter de ſa toute puiſſance ſans ébranler ſon autorité légitime.



DÉLIBÉRATION du Corps de la Noblesse de PROVENCE*, portant opposition à l'Enregistrement des nouveaux Edits.*

DU 8 juin 1788, assemblée tenue chez M. le marquis de St. Tropez, attendu que les portes de la partie du couvent des Carmes, où MM. de la cour des comptes exerçoient la justice, & où l'ordre étoit en coutume de s'assembler, se trouvent fermées, les clefs en ayant été sequestrés par ordre de MM. les commissaires du roi.

PRÉSENTS,

MM. des Pennes, de St. Paul, de Viguier de Merveille, de Forbin, de Castellanne-Mazaugues, de Peipin, d'Allein, de la Fare, de Demandolx-la-Palu, de Panisse, d'Eyguines, de Gourdon, de la Molle, de Bargemon, de Pierrefeu, de Marignane, de Valernes, d'Esclapon, de Parade, le vicomte de Grasse, de Taillades, de Vauvenargues, d'Oraison, de Passis de Castellanne-Esparron.

M. le marquis de St. Tropez, M. le comte de Galiffet, faisant fonction de syndics en absence & remplacement de M. le comte de Porrieres, qui se trouve malade à Porrieres, & de M. le marquis de Janson, actuellement à Paris; & M. Gassier, syndic de robe.

Il a été exposé: qu'ensuite de la délibération prise le 11 mai dernier, au sujet des nouveaux édits, dont l'enregistrement est illégal, & dont les dispositions désastreuses sont inconciliables avec les maximes constitutives du royaume de France & du Comté de Provence, MM. les syndics ont eu l'honneur d'écrire au roi & à MM. les ministres les lettres qui s'y trouvent énoncées; que MM. les syndics & députés ont fait jusqu'à présent & continueront de faire tout ce qui est

en leur pouvoir, pour obtenir l'honneur de présenter eux-mêmes la lettre adressée à sa majesté ; mais qu'il leur a été déclaré qu'on ne pouvoit espérer, au lieu de la révocation des édits, objet unique & essentiel de leurs très-humbles supplications, que des adoucissements ; que cependant M. le comte de Caraman va se rendre en Provence, dans la vue de traiter de cet objet important ; mais que les cours séantes dans la capitale, les divers corps & les jurisconsultes de la province, ont manifesté le vœu d'une répugnance absolue à la réception des nouveaux édits, dont la révocation leur paroît pouvoir seule remplir l'intérêt du monarque & les droits des sujets.

Que l'administration intermédiaire & renforcée de la province, exerçant les droits des états par des représentants, pris également dans les trois ordres, a, par sa délibération du 2 de ce mois, fondé sur les mêmes principes une opposition authentique à la transcription illégale des nouveaux édits.

Que ces édits altérent l'état de la monarchie, & l'ébranlent jusques dans ses fondements, par l'établissement d'une cour pléniere, dans laquelle tous les droits de la nation seroient illégalement concentrés ; qui, contre nos principes constitutionnels, seroit tout ensemble tribunal vérificateur des lois, arbitre des impôts, juge des autres cours du royaume, & de celles de la Provence, dont les habitants, & particuliérement les magistrats, ne peuvent être *traduits & jugés hors de leur patrie* ;

Qui pourroit tour-à-tour, & peut-être au même temps, devenir le ministre d'une oppression suggérée par surprise envers les peuples, ou d'une résistance illégitime aux résolutions les plus salutaires du souverain ;

Qui, enfin, par la dégradation de la magistrature & par l'usurpation de tout ce qui compose son essence, conduiroit & forceroit même à sa propre destruction ce corps antique qui fut toujours, dans les temps orageux, le soutien inébranlable du trône, & le défenseur fidele des droits de la nation.

Que l'établissement de cette cour à Paris, renverseroit, de fond en comble, la constitution de la Provence, qui ne peut reconnoître d'autre tribunal suprême, *préposé*

à la direction de la chose publique, que celui qui y est institué par le comte de Provence.

Que la déclaration contenue dans les édits, de vouloir conserver la patrimonialité des justices seigneuriales, contraste avec la disposition de ces mêmes édits, qui anéantit le droit inviolable des seigneurs.

Que l'ensemble & les détails de ces édits, ont produit la consternation générale dans le pays; que leur exécution, si elle étoit possible, y produiroit le désespoir.

Que le mal s'aggrave à chaque instant, & que les suites en deviennent toujours plus effrayantes.

Que les ordres de la province se sont plusieurs fois réunis dans l'objet de faire extirper à jamais les abus, des évocations, aussi destructifs de nos lois statutaires, que des propriétés & de la tranquilité des Provençaux opprimés par le transport de leur cause hors de la province, & placés dans la cruelle alternative, ou d'abandonner leurs droits légitimes, ou de se ruiner pour les soutenir: & que les lois nouvelles donneroient à cette violation de nos droits une consistance dangereuse, & multiplieroient les évocations oppressives.

Sur quoi lecture faite de la délibération du corps du 11 mai dernier, de la lettre écrite au roi, & de la délibération prise par la commission intermédiaire du 2 de ce mois, l'assemblée représentant l'ordre des nobles, dévoués, par essence, à la défense des droits de la couronne, inséparables des droits de la nation, prenant en considération tous ces motifs, & ceux qui sont exposés dans la délibération prise par la commission intermediaire & renforcée, du deux de ce mois, a unanimement délibéré; 1°. d'adhérer à l'opposition déclarée par la susdite délibération: 2° De former opposition de son chef & au nom de la noblesse, tant à la transcription illégale des nouveaux édits, qu'au fonds de leurs dispositions, comme contraires aux droits & aux intérêts de la monarchie; comme destructives des institutions primordiales, statuts, lois & coutumes invétérées du pays, dont l'observation a été jurée au milieu des états assemblés par Charles d'Anjou, stipulée par la nation dans l'union à la couronne, promise & jurée par Louis

XI, & de regne en regne par ſes auguſtes ſucceſſeurs ; & encore comme contraires à la foi des traités ſucceſſivement intervenus entre les rois de France comtes de Provence & les états du pays ; enfin comme éverſives de la loi ſacrée de propriété, & comme inconciliables avec les vues de juſtice & de bienveillance d'un Souverain qui ne veut que le bonheur de ſon peuple : à l'effet de quoi ſa majeſté ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée de faire retirer les nouveaux édits, dont l'exécution eſt reconnue impoſſible en Provence de droit & de fait ; enfin de donner à la nation une nouvelle preuve de ſa juſtice, en faiſant ceſſer le fléau des évocations. *Signés*, le Marquis DE ST. TROPEZ, ſyndic ; GALIFFET DE MARTIGUES, ſyndic ; GASSIER, ſyndic de robe.

ARRÊTÉ de la Sénéchaussée d'Aix, au sujet de la Protestation des Officiers du Parlement.

DANS la chambre du conseil, le 9 juin 1788, la compagnie assemblée à la maniere accoutumée, ont été présents : M. Audier, lieutenant-général; M. Tavernier, lieutenant-général des soumissions; M. Lange de St. Suffren, lieutenant-général-criminel & juge-royal; M. Tronc d'Aiguebelle, lieutenant-particulier; Me. Bonnaud, conseiller, doyen; Me. Lieutaud, avocat du roi, conseiller honoraire; Me. Demane, avocat du roi; Me. Arlatan de Lauris, avocat du roi; Me. Etienne, greffier en chef; & Me. Bertrand, greffier en chef.

M. le Lieutenant-général a dit : Il nous a été adressé plusieurs exemplaires imprimés des protestations que le parlement a cru devoir renouveler contre la transcription faite, par voie d'autorité, dans ses regiftres, de divers édits éversifs de la constitution du pays, destructifs des libertés & franchises de la province, ainsi que de plusieurs pactes & traités faits par elle avec le gouvernement français. Ces protestations motivent les refus, justifient les réclamations, l'opposition & la noble résistance de fidélité de tous les ordres de la province, contre les nouvelles lois qui ont répandu l'alarme & la consternation dans tout le royaume.

Le parlement nous adresse cet acte de protestation, pour que nous le conservions en dépôt comme « un monument de sa fidélité, de son zele pour le service du roi, & de son amour pour sa personne sacrée, de sa confiance respectueuse en sa justice inaltérable, & de son attachement aux lois de la nation française, à la constitution & aux statuts de Provence ».

Sur quoi, lecture faite de l'acte de protestation, & la matiere mise en délibération :

LA compagnie, en recevant avec reconnoissance & avec l'impression du plus vif sentiment, le témoignage honorable de confiance que le parlement lui donne; & voulant garder à jamais l'acte de protestation signé par

tous les membres du parlement, comme un monument précieux à tous les ordres & à tous les tribunaux, a unanimement délibéré que ledit acte de proteſtation ſera tranſcrit dans les regiſtres des délibérations de la ſénéchauſſée; déclare, en outre, en renouvelant, en tant que de beſoin, ſes délibérations des 7 & 8 mai, que tous les membres de la compagnie reconnoiſſent & avouent tous les principes, & adherent à toutes les déclarations contenues dans leſdites proteſtations; qu'ils partagent les ſentiments de fidélité, de zele & d'honneur qui les ont dictés; & que, dans tous les temps, ils ſeront prêts à ſoutenir l'inébranlable réſolution qu'ils ont formée de vivre & de mourir magiſtrats citoyens. Signés, *Audier*, *Tavernier*, *Lange St. Suffren*, *Tronc d'Aiguebelle*, *Bonneaud*, *Lieutaud*, *Demane*, *Arlatan de Lauris*, *Etieune*, greffier en chef; *Bertrand*, greffier en chef.

Collationné par nous greffier, commis de la chambre.

Signé, *Aſtouin*.